

VD_FINDINFO ML / 2014 / 176 vom 29. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___176

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 176 du 29 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 176 del 29 luglio 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, ADRESSE | 65 al. 1 LP, 80 LP

Erwägungen

E. 2

Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) (Bohnet, in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy (éd.), Code de procédure civile commenté, n. 2 ad art. 253 CPC; Haldy, in Bohnet et alii, Code de procédure civile commenté, nn. 1 à 5 ad art. 53 CPC; Sutter-Somm/Chevalier, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), ZPO Kommentar, nn. 1 à 3 ad art. 53 CPC). L'art. 136 let. a, b et c CPC prévoit que le tribunal notifie aux personnes concernées les citations, les ordonnances et les décisions et les actes de la partie adverse. Selon l'art. 138 al. 1 CPC, qui règle la forme de la notification, les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception. Aux termes de l'art. 46 al. 2 LP, les personnes morales et sociétés inscrites au registre du commerce sont poursuivies à leur siège social. Les actes de poursuites sont notifiés à leurs représentants (art. 65 al. 1 LP). Conformément au principe de la bonne foi, la violation des règles sur la notification prévues dans le CPC ne sera pas sanctionnée si celle-ci a atteint son but. Ainsi, une notification défectueuse produit ses effets si elle a atteint son but en dépit de l'irrégularité (Bohnet, Code de procédure civile commenté, n. 39 ad art. 52 CPC). c) Selon son extrait au registre du commerce, qui constitue un fait notoire (ATF 138 II 557; ATF 135 III 88, c. 4.1; TF 4A_654/2011 du 27 janvier 2012, c. 3.4.2), la recourante Z. _____ a son siège à Bogy-Bossey, à l'adresse "[...]". Elle a pour unique associé [...]. Il ressort du dossier que ce dernier est domicilié à Crans-Montana. La pièce produite par la recourante à l'appui de son recours atteste également d'un domicile dans cette commune, mais à une autre adresse. Cette pièce atteste en effet que le représentant de la recourante est domicilié depuis le 1^{er} janvier 2013 [...] à Crans-Montana, alors que les actes de la procédure lui ont été adressés [...], dans la même commune. Il s'agit de l'adresse figurant sur le commandement de payer notifié à la poursuivie. La recourante allègue que cette adresse serait fautive, respectivement ne serait plus valable. Il ressort cependant des pièces au dossier que l'interpellation adressée à la poursuivie a atteint son but. En effet, dans l'une des procédures pendante entre les mêmes parties et indiquant les mêmes coordonnées, la poursuivie a requis une prolongation de délai, prolongation qui lui a été accordée par une décision mentionnant toutes les procédures en cours. De plus, dans son recours du 11 décembre 2013, la poursuivie n'a pas indiqué ignorer l'existence de la présente procédure mais a uniquement déclaré ne pas avoir reçu de convocation à l'audience. Il apparaît ainsi

que si la poursuivie reproche au premier juge de s'être adressé à elle au moyen d'une adresse inexacte, ce n'est pas parce qu'elle n'aurait pas reçu le courrier recommandé du 2 septembre 2013 l'informant du dépôt de la requête et l'invitant à se déterminer ou la décision du 25 septembre 2013 lui accordant une prolongation de délai, mais parce qu'elle n'a pas reçu de convocation à l'audience du premier juge. Ainsi, malgré l'adresse inexacte à laquelle les actes de poursuite ont été adressés, la poursuivie les a reçus de sorte que cette erreur n'a entraîné aucun préjudice pour elle. Ce vice ne saurait donc avoir de conséquence sur la validité de la décision du premier juge. d) Comme relevé plus haut, les art. 253 CPC et 84 al. 2 ab initio LP, applicables à la présente procédure, prévoient que le tribunal, à réception d'une requête qui ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. Le tribunal peut ainsi statuer sur pièces, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 256 al. 1 CPC). Il convient toutefois que les parties aient été informées à l'avance de la décision de renoncer aux débats de manière qu'elles puissent déposer d'éventuels titres supplémentaires et compléter leurs allégués. Elles doivent disposer du temps nécessaire pour se prononcer sur tout document ou prise de position versé au dossier. Cette obligation découle de l'art. 147 al. 3 CPC selon lequel le tribunal rend les parties attentives aux conséquences du défaut. En l'espèce, le premier juge a bien adressé à la poursuivie, sous pli recommandé du 2 septembre 2013, la requête de mainlevée et l'avis l'informant qu'il renonçait aux débats et lui fixait un délai pour se déterminer par écrit et déposer toute pièce utile. Il a ainsi valablement renoncé à la tenue d'une audience. III. Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont notamment assimilées à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Dans la procédure de poursuite, les décisions et prononcés de taxation rendus par les autorités chargées de l'application de la LIFD (loi sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990; RS 642.11), qui sont entrés en force, produisent les mêmes effets qu'un jugement exécutoire (art. 165 al. 3 LIFD). En l'espèce, l'intimée a produit, avec sa requête de mainlevée une décision de taxation du 15 janvier 2011 ainsi qu'un décompte final complémentaire du 29 janvier 2011 munis des voies de droit et de mentions, signées du responsable contentieux attestant de leur caractère définitif. Ces documents valent donc titres de mainlevée définitive pour les montants réclamés en poursuite ainsi que pour l'intérêt moratoire (art. 163 et 164 LIFD). La recourante fait valoir à cet égard des arguments de fond, à savoir qu'elle aurait cessé toute activité en 2009. Cet argument n'est pas recevable. En effet, le juge de la mainlevée n'est pas compétent pour se prononcer sur l'existence matérielle de la prétention, ces questions étant réservées au juge du fond (ATF 138 III 583 c. 6.1.1; ATF 135 III 315 c. 2.3; ATF 134 III 656 c. 5.3.2, JT 2008 II 94; ATF 124 III 501 c. 3a, JT 1999 II 136; TF 5A_487/2011 du 2 septembre 2011 c. 3.1 et les références citées; CPF, 17 octobre 2013/411 et les références citées). IV. Le recours doit donc être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 CPC).